

Aide d'urgence

L'aide d'urgence a été confiée à l'Hospice général par le Conseil d'Etat. Elle est gérée par l'Aide aux requérants d'asile. Elle s'inscrit dans le cadre légal et peut être octroyée aux personnes :

- NEM (non entrée en matière) : les autorités fédérales ne sont pas entrées en matière sur la demande, par exemple parce que le pays de provenance est considéré comme sûr.
- Déboutées : les autorités fédérales ont rendu une décision de renvoi au terme de la procédure.

Ces personnes doivent quitter la Suisse, mais peuvent bénéficier d'une aide d'urgence en vertu de l'article 12 de la Constitution. Cette aide comprend à Genève :

- un hébergement en foyer collectif
- des repas en nature ou en espèces (10 fr. par jour)
- une permanence sociale pour déboutés
- les services d'une antenne du Bureau d'aide au départ de la Croix-Rouge genevoise.

L'asile en chiffres

Au 30 juin 2008, l'Aide aux requérants d'asile de l'Hospice général

- accueille **3443** personnes
- compte **46%** de femmes et **54%** d'hommes
- prend en charge des ressortissants d'**Afrique** (43%), des **Balkans** (29%), d'**Asie** (18%) et d'autres provenances (11%)
- dispense l'aide d'urgence à **483** personnes.

Genève accueille **5,6%** des requérants d'asile demandant la protection de la Suisse.

Le Conseil d'Etat confie à l'Hospice général l'accueil des requérants d'asile et leur accompagnement social et administratif.

L'asile est soumis au droit fédéral et cantonal.

La politique cantonale est basée sur une prise en charge de qualité et une gestion économe des fonds publics.

Aide aux requérants d'asile

Hospice général
12, cours de Rive
1204 Genève
asile@hospicegeneral.ch

Réception : 8h-12h30 et 13h30-17h30
(sauf vendredi 17h00)
Tél. 022 420 52 00

L'asile à Genève

Le modèle évolutif

Pour progresser vers l'autonomie sociale et l'indépendance financière, les requérants d'asile passent par différentes phases.

Le statut de requérant d'asile est octroyé à une personne qui a déposé une demande d'asile auprès des autorités fédérales et sur laquelle elles acceptent d'entrer en matière.

Selon les directives cantonales, l'Aide aux requérants d'asile (ARA) :

- assure un accompagnement social
- octroie une aide financière (451 fr. par mois pour une personne)
- procure un hébergement
- gère l'accès aux soins
- dispense des cours et des formations de base.

L'objectif de l'ARA est de permettre au requérant d'asile de progresser vers l'autonomie, soit :

- Prendre en charge sa vie quotidienne (budget, démarches administratives, collaboration avec le personnel, règles de vie commune, etc.)
- Trouver un emploi rémunéré.

Les outils d'évaluation de l'autonomie assurent l'équité entre requérants.

Les personnes qui ne collaborent pas ou font preuve de comportements incivils sont sanctionnées.

Accueil & formation

D'une durée de six mois, cette phase est destinée aux nouveaux arrivants. Elle comprend :

- l'initiation aux coutumes du pays, aux droits et devoirs du requérant d'asile
- la familiarisation avec le fonctionnement du canton de Genève
- les bases de la langue française pour les non francophones
- l'apprentissage des normes de cohabitation
- la gestion de son budget.

L'encadrement social est soutenu. L'hébergement a lieu en foyer collectif et en chambres à plusieurs lits.

Accompagnement

Phase d'une durée variable. Elle concerne des personnes qui n'ont pas encore acquis une autonomie suffisante en phase d'accueil, ou qui sont confrontées à une difficulté particulière ou encore qui ne peuvent acquérir leur autonomie (personnes âgées, malades chroniques, etc.)

- Des objectifs sont fixés en fonction des situations.
- Les moyens de les atteindre sont personnalisés.

L'hébergement a lieu en foyer collectif (chambres à plusieurs lits ou individuelles) et en appartements avec permanence sociale. L'accompagnement social est adapté aux besoins.

Autonomie

Les personnes accueillies dans cette phase sont autonomes : elles gèrent leur vie quotidienne et leur budget et exercent une activité d'insertion ou un emploi. La prise en charge est centrée sur :

- l'accroissement des compétences (les personnes en cours de procédure n'ont accès qu'aux secteurs de l'hôtellerie, du bâtiment, de l'agriculture et de la sylviculture)
- la recherche d'emploi
- l'aide au maintien d'une activité occupationnelle ou lucrative
- l'aide à la recherche d'un logement hors de l'ARA en cas d'emploi lucratif.

L'encadrement social est adapté et le logement est en principe individuel.